

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 85.743 du 1er mars 2000
A. 63.724/X-6719.**

En cause : Luc QUARTIER,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY en Partners,
avocats,
ayant leur cabinet à 1050 BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 1995 par laquelle Luc QUARTIER demande l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 1995 du Gouvernement flamand modifiant partiellement le plan de secteur Ieper-Poperinge, en tant qu'il affecte en zone industrielle les terrains sis à Wervik, au lieu-dit "Laag Vlaanderen" (sans autres précisions), que le requérant a pris à ferme et qui en vertu du plan de secteur initial sont situés en zone agricole;

Vu l'arrêt n° 62.485 du 10 octobre 1996 posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et mettant la cause en délibéré pour le surplus;

Vu l'arrêt n° 27/97 du 6 mai 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1999 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2000 à 14 heures;

Entendu M. J. LUST, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me K. WAUTERS, avocat, loco Mes J. GHYSELS et P. FLAMEY, avocats, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. P. BARRA, auditeur, en son avis;

Vu l'article 21, alinéa 2, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante demande que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

"L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, pris isolément et en combinaison avec les articles 13 et 160 de la Constitution ainsi qu'avec l'article 6.1 de la Convention

européenne des droits de l'homme en ce qu'il prévoit un traitement égal pour deux catégories différentes de personnes, à savoir (1) la partie requérante qui ne dépose pas de mémoire au motif qu'elle n'a plus intérêt à la cause, c'est-à-dire qu'elle ne manifeste plus son intérêt à la cause, et (2) la partie requérante qui ne dépose pas de mémoire au motif qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au mémoire, dès lors qu'en raison de l'absence de réponse de la partie adverse, elle n'a plus rien à ajouter à ce qui a déjà été exposé dans la requête ?

L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, pris isolément et en combinaison avec les articles 13 et 160 de la Constitution ainsi qu'avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'une différence de traitement est instaurée entre des catégories égales de personnes, à savoir (1) la partie requérante qui dépose dans les délais un mémoire purement formel, dans lequel elle déclare n'avoir plus rien à ajouter à sa requête, la partie adverse n'ayant déposé aucun mémoire en réponse, et qui conserve ainsi son intérêt à l'instance, et (2) la partie requérante qui ne dépose aucun mémoire formel au motif que l'Etat belge n'a déposé aucun mémoire et qui perd ainsi son intérêt à l'instance ?".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le premier mars deux mille, par :

M. J. LUST,	président f.f., conseiller d'Etat
Mme G. DE KEYSER,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. DE KEYSER.

J. LUST.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.